



Envoyé en préfecture le 03/08/2022 Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le

ID: 091-219106598-20220802-ARR2022116-AR

2022 /

## ARRÊTÉ TECH 2022 / 116 ABROGEANT LA SUSPENSION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU PARKING ET DES JARDINS DE LA VILLA PAR « IL TEATRO DI PINOCCHIO »

Le maire,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

**VU** la délibération du 23/09/2016 fixant les termes de la convention d'occupation des « Jardins de La Villa »,

**VU** l'arrêté n° 2022/102 du 28/06/2022 autorisant l'occupation temporaire du parking et des jardins de la villa par « Il Teatro di Pinocchio »,

**VU** l'arrêté n° 2022/102 bis du 30/07/2022 suspendant l'occupation temporaire du parking et des jardins de la villa par « Il Teatro di Pinocchio »,

**VU** la saisie et mise sous scellée n° 01/CR du 30/07/2022 de la structure concernée par l'incident.

**VU** l'inspection des structures en date du 02/08/2022 par l'inspecteur CCRF ainsi que par les services de la police municipale en présence de monsieur le maire,

**CONSIDERANT** l'accord de la municipalité pour la réouverture du « IL TEATRO DI PINOCCHIO ».

## ARRÊTE

- ARTICLE 1 Madame Christine ROBERT, est autorisée à ouvrir au public ses structures à compter du 02/08/2022 à partir de 14h30 jusqu'au 11 septembre 2022 inclus.
- ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable en cas d'infraction aux règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique.
- ARTICLE 3 Le montant de la redevance s'élève à 1 640 € (41 jours x 40 €) auquel sera rajouté la consommation réelle des fluides, constatée aux tarifs en vigueur en m³ d'eau et KwH.
- ARTICLE 4 Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

MAIRIE DE VILLABÉ • 34 BIS, AVENUE DU 8-MAI-1945 • 91100 VILLABÉ TÉL. : 01 69 11 19 75 • CONTACT@MAIRIE-VILLABE.FR • WWW.VILLABE.FR

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Affiché le

ID: 091-219106598-20220802-ARR2022116-AR

ARTICLE 5 Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra maintenir un passage d'au moins 1,20 m pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 6 Le directeur général des services, le chef de la police municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Villabé, le 02 août 2022

## Karl DIRAT

Le Maire, Vice-président de la C.A. Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.



« Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai. »

## Plan des Jardins de la Villa pour l'implantation (cercle bleu)



Stationnement des voitures, des camions et des caravanes sur l'extension du parking.